

Arrêté portant modification de règlements et arrêtés, suite à la création du service des transports (SCTR)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la décision du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2010, de créer le service des transports en lieu et place de l'office des transports;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier les actes suivants sont modifiés comme suit:

I.

Les expressions "Office des transports", "Office cantonal des transports", "Office" ou l'abréviation "OCTR" sont respectivement remplacées par les expressions "Service des transports", "Service cantonal des transports", "Service" ou l'abréviation "SCTR" dans les actes suivants:

1. Arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005 (RSN 152.100.0): annexe, sous la rubrique "Département de la gestion du territoire".
2. Règlement d'organisation du Département de la gestion du territoire, du 8 mars 2006 (RSN 152.100.03): article 6, note marginale et alinéa 1.
3. Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.2): annexe sous la rubrique "Département de la gestion du territoire".
4. Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996 (RSN 152.511.4): tableau annexe au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, sous la rubrique "Département de la gestion du territoire".
5. Arrêté réglementant la procédure de commande de l'offre de trafic local, du 24 mars 2010 (RSN 765.10): article 4, article 6.
6. Règlement concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport des voyageurs, du 21 mai 2010 (RSN 765.100): article 3, note marginale et alinéa 1, article 6, alinéa 1 et alinéa 3, article 12.
7. Arrêté concernant la perception de la part communale à l'Onde Verte et au trafic régional et local en matière de transports publics, du 15 avril 2005 (RSN 765.100.1): article 1, alinéa 2 et article 2, alinéa 1.
8. Arrêté instituant un Conseil des transports et des voies de communication, du 20 août 1986 (RSN 765.42): article 4.

II.

L'expression "le chef de l'office des transports" est remplacée par l'expression "le chef du service des transports" dans l'acte suivant:

Arrêté instituant un Conseil des transports et des voies de communication, du 20 août 1986 (RSN 765.42): article 1, alinéa 2.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND